



CHAPITRE 105

CHAPTER 105

Loi concernant La Corporation de Montréal Métropolitain

An Act respecting The Montreal Metropolitan Corporation

[Sanctionnée le 4 février 1960]

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de La Corporation de Montréal Métropolitain, et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que la loi 19 George V, chapitre 103, soit amendée.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1929,
c. 103,
a. 3, am.

1. L'article 3 de la loi 19 George V, chapitre 103, est modifié en abrogeant le paragraphe 16 et en remplaçant les paragraphes 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 dudit article par les suivants:

Acquisition autorisées.

"1. La corporation est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tous les terrains et immeubles nécessaires pour l'ouverture et l'établissement, en dehors du territoire de la cité de Montréal, du boulevard projeté sur l'île de Montréal, suivant le plan ou les plans homologués ou à être homologués en vertu de l'article 11a de la loi 13 George V, chapitre 105, tel qu'édicte par la loi 18 George V, chapitre 120, article 11. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, la corporation, en ce qui concerne l'expropriation de tels terrains et immeubles, sera régie, *mutatis mutandis*, pour les fins de telle expropriation et la procédure à être suivie, par les dispositions de la charte de la cité de Montréal, en vigueur au temps de telles procédures en expropriation. La corpo-

WHEREAS it is in the interest of The Montreal Metropolitan Corporation and necessary for the proper administration of its affairs that the act 19 George V, chapter 103, be amended.

Preamble.

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 3 of the act 19 George V, chapter 103, is amended by repealing paragraph 16 and by replacing paragraphs 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 14 thereof with the following:

1929,
c. 103,
s. 3, am.

"1. The corporation is authorized to acquire by agreement or expropriation all the lands and immoveables necessary for the opening and establishing, outside the territory of the city of Montreal, of the boulevard proposed on the Island of Montreal, in accordance with the plan or plans homologated or to be homologated under section 11a of the act 13 George V, chapter 105, as enacted by the act 18 George V, chapter 120, section 11. Notwithstanding any incompatible legislative provision, the corporation, with respect to the expropriation of such lands or immoveables, shall be governed, *mutatis mutandis*, for the purposes of such expropriation and the procedure to be followed, by the provisions of the charter of the city of Montreal in force at the time of such expropriation proceedings. The corporation pos-

Acquisitions authorized.

ration possède et possèdera à ce sujet les mêmes droits et pouvoirs que ceux accordés ou qui pourront être accordés à la cité de Montréal pour les expropriations faites par la cité.

Exécution de travaux.

"3. La corporation peut exécuter le travail elle-même ou le donner à l'entreprise en tout ou en partie, après avoir demandé des soumissions par avis public publié deux fois, deux jours consécutifs, dans au moins un journal quotidien publié en français et un journal quotidien publié en anglais en la cité de Montréal, la dernière annonce devant être publiée au moins dix jours avant la date fixée pour la réception des soumissions. De telles soumissions seront ouvertes par la corporation à une assemblée générale tenue au jour et à l'heure indiqués dans l'avis public.

Entretien des boulevards.

"5. L'entretien du boulevard sera à la charge de la corporation qui peut faire le travail elle-même ou le donner à l'entreprise. A cette fin, la corporation peut aussi, si elle le juge à propos, faire une entente avec le département de la voirie de la province de Québec ou avec toute municipalité sur l'île de Montréal.

Responsabilité pour dommages.

"6. La corporation sera responsable des dommages pour accidents résultant du mauvais état du boulevard, mais elle aura son recours en garantie contre ceux auxquels elle aura confié l'entretien du boulevard. Les dispositions de l'article 622 amendé de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) s'appliquent à ces réclamations en dommages.

Travaux faits par la cité.

"7. Les travaux d'ouverture et de construction de la partie du boulevard sise dans le territoire de la cité de Montréal et l'achat des terrains nécessaires à cette fin seront faits par ladite cité.

Propriété.

"8. Tous les terrains et immeubles acquis par la corporation en vue dudit boulevard et en formant le site seront considérés la propriété des municipalités dans lesquelles ces terrains sont situés, et détenue en fiducie pour elles par la corporation et la corporation aura l'usage exclusif de tels terrains et ne sera pas tenue de rendre compte à ces municipalités pour aucun profit, revenu ou autre bénéfice qu'elle pourra en retirer.

esses and shall possess for such purposes the same rights and powers as those granted or which may be granted to the city of Montreal for the expropriations made by the city.

"3. The corporation may carry out the work itself or give it by contract in whole or in part, after calling for tenders by public notice published twice on two consecutive days, in at least one daily newspaper published in French and one daily newspaper published in English in the city of Montreal, the last insertion to be published at least ten days before the date fixed for the receiving of tenders. Such tenders shall be opened by the corporation, at a general meeting, on the day and at the time indicated in the public notice.

Carrying out work.

"5. The maintenance of the boulevard shall be charged to the corporation, which may do the work itself or give it by contract. For such purpose, the corporation may also, if it deems it expedient, contract with the Roads Department of the Province of Quebec, or any municipality on the Island of Montreal.

Maintenance of boulevard.

"6. The corporation shall be responsible for damages for accidents caused by the bad state of the boulevard, but it shall have its recourse in warranty against the party to whom it gave the maintenance work. The provisions of section 622 amended of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) shall apply to such claims for damages.

Liability for damages.

"7. The work of opening and constructing the part of the boulevard situated within the territory of the city of Montreal and the purchase of the land necessary for such purpose shall be done by the said city.

Work done by city.

"8. All lands and immovables acquired by the corporation for, and forming the site of, the boulevard shall be deemed to be owned by the municipalities in which such lands are located, and to be held in trust for them by the corporation, and the corporation shall have the exclusive use of such lands and shall not be obliged to account to such municipalities for any profits, income or other revenue it may derive therefrom.

Ownership.

- Emprunt.** "9. La corporation peut, par résolution, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des affaires municipales, emprunter l'argent dont elle peut avoir besoin pour acquérir les terrains nécessaires à l'ouverture, l'établissement et la construction du boulevard ou pour rembourser des emprunts temporaires ou autres aux fins de tels acquisition, ouverture et établissement, pour les frais de l'équipement nécessaire à l'entretien du boulevard et pour tous autres frais et dépenses encourus jusqu'à maintenant ou à encourir, et cela dans tous les cas.
- Emprunt.** "9. The corporation may, by resolution approved by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Minister of Municipal Affairs, borrow the sums of money it may require for (or to repay temporary or other loans incurred by it for) the acquisition of land for, and for the opening, establishment and construction of, the boulevard, for the cost of maintenance equipment for the boulevard, and for all other relative charges and expenses, in each case whether heretofore or hereafter incurred.
- Période.** Les emprunts faits par la corporation pour ces fins pourront être pour une période ne dépassant pas quarante (40) ans à un taux d'intérêt n'excédant pas six (6%) pour cent par an, à moins qu'un plus haut taux d'intérêt ne soit autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et, les emprunts ainsi faits n'affecteront pas les pouvoirs d'emprunts des municipalités de l'Île de Montréal.
- Période.** The loans made by the corporation for such purposes may be for a period not exceeding forty (40) years, at a rate of interest not exceeding six (6%) per cent per annum, unless a higher rate of interest be authorized by the Lieutenant-Governor in Council, and, the loans so made shall not affect the borrowing powers of the municipalities of the Island of Montreal.
- Obligations.** Les emprunts autres que les emprunts temporaires se feront par obligations ou débetures remboursables en séries ou au moyen d'un fonds d'amortissement ou autrement. Ces obligations seront signées par le président et le secrétaire; cependant, le fac-similé de la signature du président pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations, et le fac-similé de la signature du président et celle du secrétaire pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts; elles porteront le sceau de la corporation mais un fac-similé dudit sceau pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur lesdites obligations. La corporation pourra, par simple résolution, déterminer la forme des obligations, la ou les dates de leur émission et de leur échéance, de même que les dates du paiement des intérêts, les endroits où le capital et les intérêts seront payés, la monnaie légale du pays devant servir au paiement des intérêts et au remboursement du capital, de même que de la prime s'il y a lieu et déterminer en quelles dénominations les obligations seront émises; décréter que les obligations seront émises, avec ou sans coupons, au porteur, ou qu'elles pourront être enregistrées à l'endroit ou aux endroits qu'elle
- Obligations.** The loans other than the temporary loans shall be made by means of bonds or debentures redeemable serially or through sinking funds or otherwise. These bonds shall be signed by the chairman and the secretary; nevertheless, the facsimile of the signature of the chairman may be printed, engraved or lithographed on the bonds and the facsimile signatures of the chairman and the secretary may be printed, engraved or lithographed on the interest coupons; they shall bear the seal of the corporation but a facsimile of said seal may be printed, engraved or lithographed on said bonds. The titles of the bonds, the date or dates (issue and maturity) of such bonds as well as the interest payment dates, the places of payment of the principal and the interest thereof, the currency or currencies to be used for the payment of the interest and the reimbursement of the principal as well as of the premium, if any, shall be determined by mere resolution of the corporation; the corporation may also determine the denomination or denominations in which the bonds shall be issued; determine that the bonds shall be issued with or without coupons, payable to bearer or to the registered holder thereof at such place or

désignera, que les obligations pourront être rachetées par anticipation aux conditions qu'elle fixera; décréter, aux conditions qu'elle déterminera, que les obligations avec ou sans coupons pourront être échangées pour des obligations sans ou avec coupons et / ou pour des dénominations différentes.

Rachat par anticipation.

Pour les fins de rachat par anticipation, la corporation pourra emprunter les deniers nécessaires suivant les conditions et formalités prévues au paragraphe 9 du présent article.

Obligations directes.

Les obligations ou débetures ainsi émises constitueront, sans réserve, des obligations directes et générales de la corporation.

Certificat.

Chaque obligation ou débenture ainsi émise portera le certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par lui, attestant que telle obligation ou débenture fait partie d'une émission d'obligation ou débentures dûment autorisée et que l'emprunt est effectué en vertu d'une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. La validité de toute obligation ou débenture portant un tel certificat ne peut être contestée pour aucune raison quelconque et le gouvernement de la province de Québec garantit la validité de telle obligation ou débenture, mais ne garantit pas le paiement d'icelle; toute telle obligation ou débenture constitue une obligation directe, générale et sans réserve de la corporation et de toutes les municipalités sises sur l'île de Montréal, conjointement et solidairement.

Ventes.

La vente de telles obligations ou débentures sera sujette aux dispositions de la loi 11 George V, chapitre 140, article 36, tel que modifiée.

Emprunt annuel.

La corporation peut aussi emprunter chaque année toute ou partie de la somme qu'elle juge nécessaire pour les frais d'entretien du boulevard. Les montants ainsi empruntés seront remboursés à même les argents provenant des répartitions ou des répartitions supplémentaires que la corporation prélèvera sur les municipalités intéressées.

Définitions:

"10. Pour les fins du présent article 3, les termes "coût du boulevard", "frais d'entretien du boulevard" et "service

places, shall be redeemable by anticipation under such conditions as may be determined by it; determine that, under the conditions as it may deem appropriate, that the bonds with or without coupons shall be exchangeable for bonds without or with coupons and / or for different denominations.

For the purposes of the redemption by anticipation, the corporation may borrow the necessary funds under the conditions and formalities of paragraph 9 of this section.

The bonds or debentures so issued shall constitute direct, general and unconditional obligations of the corporation.

Each bond or debenture so issued shall bear the certificate of the Minister of Municipal Affairs or of a person specially authorized by him, attesting that such bond or debenture is one of a duly authorized issue of bonds or debentures evidencing a loan effected by resolution approved by the Lieutenant-Governor in Council. The validity of any bond or debenture, bearing such a certificate, as a direct, general and unconditional obligation of the corporation and of all the municipalities situated on the Island of Montreal, jointly and severally, cannot be contested for any reason whatsoever, and the Government of the Province of Quebec guarantees such validity of such bond or debenture, but not the payment thereof.

The sale of such bonds or debentures shall be subject to the provisions of the act 11 George V, chapter 140, section 36, as amended.

The corporation may also borrow in each year all or any part of the amount which it determines to be required for the expense of maintenance of the boulevard in that year. The sums so borrowed shall be reimbursed from the moneys to be derived by the corporation from the apportionments or supplementary apportionments to be made by it upon the boulevard municipalities.

"10. For the purposes of this section 3, the terms "cost of the boulevard", "expense of maintenance of the boulevard",

Redemption by anticipation.

Direct obligations.

Certificate.

Sales.

Annual loan.

Definitions:

de la dette du boulevard" sont définis comme suit:

"Coût du boulevard";

"Coût du boulevard" comprend tous les frais et dépenses tels qu'encourus par la corporation, par la cité de Montréal et par toute autre municipalité pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'ouverture, l'établissement et la construction du boulevard dans toute sa longueur et tous autres frais et dépenses connexes, tant pour le passé que pour l'avenir.

"Frais d'entretien du boulevard";

"Frais d'entretien du boulevard" comprend les frais tels qu'encourus par la corporation pour l'entretien du boulevard dans toute sa longueur ainsi que de tous dommages dont la corporation pourrait être tenue responsable en vertu des dispositions du paragraphe 6 du présent article 3.

"Service de la dette du boulevard".

"Service de la dette du boulevard" comprend le total des emprunts tel qu'encourus par la corporation et par la cité de Montréal pour les fins du boulevard (y inclus les emprunts encourus pour rembourser des emprunts temporaires ou autres relativement au boulevard) y compris les intérêts, les escomptes et les primes s'il y a lieu, le capital, le fonds d'amortissement ou autres fonds et tous autres frais ou dépenses relatifs à tels emprunts.

Répartition sur municipalités.

La corporation répartira le ou avant le premier novembre de chaque année sur toutes les municipalités de l'Île de Montréal les sommes nécessaires pour payer le coût du boulevard, les frais d'entretien du boulevard et le service de la dette du boulevard, pour la période de douze (12) mois commençant le premier janvier suivant ou toute période antérieure; toutefois la corporation ne sera pas tenue de faire une nouvelle répartition concernant les dépenses encourues pour la période se terminant le ou antérieure au 31 décembre 1960 et la répartition faite par la corporation, avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, couvrant la susdite période, est réputée avoir été faite conformément à la loi et est finale, incontestable et sans appel.

Proportion.

Toute répartition sera faite en proportion des évaluations totales des immeu-

and "debt service cost of the boulevard" are defined as follows:

"Cost of the boulevard" includes all costs and expenses of the corporation, as incurred by it, and of the city of Montreal and any other municipality for the acquisition of land for, and for the opening, establishment, and construction of, the boulevard throughout its entire length, and all other relative charges and expenses, in each case whether heretofore or hereafter incurred.

"Cost of the boulevard";

"Expense of maintenance of the boulevard" includes costs, as incurred by the corporation, of maintaining the boulevard throughout its entire length, as well as all damages for which the corporation may become responsible pursuant to paragraph 6 of this section 3.

"Expense of maintenance of the boulevard";

"Debt service cost of the boulevard" includes the total costs of borrowings of the corporation, as incurred by it, and of the city of Montreal in connection with the boulevard (including borrowings incurred to repay temporary and other borrowings in connection with the boulevard), including interest, discounts and premium (if any) on, principal of, sinking or other funds for, and all other charges and expenses relating to, such borrowings.

"Debt service cost of the boulevard".

The corporation shall apportion, on or before the first day of November in each calendar year, upon all the municipalities situated on the Island of Montreal, all sums determined by the corporation to be required to meet the cost of the boulevard, the expense of maintenance of the boulevard, and the debt service cost of the boulevard for the twelve (12) months period beginning on the next following January first and any prior period; provided, however, that if and to the extent that, prior to the coming into force of this provision, any sum has been apportioned by the corporation for any such purpose for any period ending at or prior to December 31st, 1960, the corporation need not apportion such sum again, and that all such apportionments made by the corporation prior to the coming into force of this provision shall be final, incontestable and without appeal.

Apportionment upon municipalities.

Each such apportionment shall be made in proportion to the total valuations of the

Proportion.

bles imposables dans chaque municipalité suivant le rôle final d'évaluation en vigueur lors de la répartition.

Certificat attestant évaluation totale devant être déposé au bureau de la corporation.

Il sera du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier de toute municipalité de l'Île de Montréal, y compris la cité de Montréal, de déposer au bureau de la corporation, le ou avant le quinze mai de chaque année, un certificat attestant l'évaluation totale des immeubles imposables tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur le premier mai de la même année dans la municipalité qu'il représente, montrant l'évaluation des terrains et l'évaluation des bâtiments séparément (mais sans inclure l'évaluation de la machinerie) et à cette fin, il sera un employé de la corporation. La corporation, par résolution, pourra modifier les évaluations totales apparaissant au certificat déposé par toute municipalité autre que la cité de Montréal suivant qu'elle le jugera nécessaire ou utile, de façon qu'après avoir apporté ces modifications, lesdites évaluations totales paraîtront avoir été établies suivant les normes et principes employés pour la préparation du rôle de la cité de Montréal en vigueur le premier mai de la même année; si la corporation se propose de modifier les évaluations totales des immeubles imposables mentionnés dans le certificat ainsi déposé par une municipalité, elle devra aviser, par écrit, la municipalité concernée pas moins de trente (30) jours avant la date à laquelle elle se propose de faire telle modification. Pour les fins susdites, les personnes désignées et autorisées par la corporation auront libre accès à tous les registres, rôles d'évaluations et autres documents de toutes les municipalités de l'Île de Montréal que la corporation jugera nécessaires pour réaliser tels ajustements, et lesdites personnes pourront requérir les services de tout officier ou employé de chacune des municipalités respectives pour les aider tout comme si leurs services étaient requis par la municipalité qui les emploie.

État à la Commission municipale de Québec.

Le ou avant le premier jour du mois d'août de chaque année, la corporation transmettra à la Commission municipale

taxable immoveables in the respective municipalities as shown in the final valuation statement in force at the time of such apportionment.

It shall be the duty of the clerk or secretary-treasurer of every municipality on the Island of Montreal, including the city of Montreal, to deposit with the corporation on or before the fifteenth day of May in each year a certificate attesting the total valuations of the taxable immoveables, as set forth in the valuation roll in force on the first day of May in such year, in the municipality which he represents, showing the valuation of lands and the valuation of buildings separately (but excluding the valuation of machinery), and, for such purpose, he shall be an employee of the corporation. The corporation, by resolution, shall make any adjustments in the total valuations shown on the certificate so deposited for any municipality, other than the city of Montreal, that the corporation may determine to be necessary or appropriate so that, after giving effect to such adjustments, such total valuations will have been determined upon the same basis and principles as those used for the preparation of the valuation roll of the city of Montreal in force on such first day of May of the same year, and if the corporation proposes to make an adjustment in the total valuations of the taxable immoveables stated in the certificate so deposited by any municipality, it shall so advise such municipality in writing not less than thirty (30) days prior to the date such adjustment is proposed to be made. For such purposes, the persons designated and authorized by the corporation shall have free access to all registers, valuation rolls and other documents of all the municipalities on the Island of Montreal which the corporation may deem necessary to enable it to make such adjustments, and said persons may call upon the services of any officer or employee of each of the respective municipalities to assist them in connection therewith as if such services were required by the municipality itself.

Certificate attesting total valuations to be deposited with the corporation.

On or before the first day of August in each year the corporation shall deposit with the Quebec Municipal Commission

Statement to Quebec Municipal Commission.

de Québec et à chacune des municipalités concernées un état établissant les évaluations totales des immeubles imposables dans chacune des municipalités de l'Île de Montréal telles qu'établies dans les certificats déposés au bureau de la corporation par ces municipalités, avec les modifications, s'il y a lieu, qui auront été faites par la corporation; la Commission municipale de Québec pourra réviser toutes ou chacune desdites évaluations totales, sauf celles de la cité de Montréal; toutefois, aucune telle révision ne pourra être faite le ou après le premier jour d'octobre. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, les évaluations totales modifiées ou non par la corporation, telles que transmises à la Commission municipale de Québec, seront finales, incontestables et sans appel telles que révisées ou non, en tout ou en partie, par ladite Commission municipale de Québec, dès le premier jour d'octobre susdit. L'état des évaluations totales, telles que révisées ou non par la Commission municipale de Québec (ci-désigné "rôle final d'évaluation"), entrera en vigueur le premier octobre susdit et restera en vigueur jusqu'à ce que le rôle final d'évaluation suivant entre en vigueur.

and each municipality concerned a statement setting forth the total valuations of the taxable immoveables in the respective municipalities on the Island of Montreal as stated in the certificates deposited with the corporation by such municipalities with such adjustments as shall have been made by the corporation, and the Quebec Municipal Commission may revise any such total valuations other than the total valuations of the city of Montreal; provided, however, that no such revision may be made on or after the first day of October in such year, and that, on and after such first day of October, and notwithstanding any general law or special act to the contrary, the total valuations shown on the statement so deposited by the corporation with the Quebec Municipal Commission, with such revisions as shall have been made by the Quebec Municipal Commission prior to such first day of October, shall be final, incontestable and without further appeal. Such statement of total valuations, as so revised by the Quebec Municipal Commission (herein called a "final valuation statement"), shall come into force on such first day of October and shall remain in force until the next final valuation statement shall come into force.

Demande de paiement par écrit.

La demande de paiement, en raison d'une répartition ou d'une répartition supplémentaire sera faite par écrit et livrée au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité intéressée. La corporation déterminera la forme et le contenu de ladite demande de paiement.

Notice of the sum payable, under any apportionment or supplementary apportionment, by each of the respective municipalities shall be in writing and shall be delivered to the clerk or secretary-treasurer of such municipality. The form and content of such notice shall be determined by the corporation in its discretion.

Notice of payment in writing.

Perception.

"11. La corporation aura le droit de percevoir de chacune des municipalités de l'Île de Montréal toute somme qui lui est due par telle municipalité.

"11. The corporation shall have the right to collect from each of the municipalities situated on the Island of Montreal all sums due by such municipality to the corporation.

Collection.

Responsabilité conjointe.

Toutes les municipalités de l'Île de Montréal seront conjointement et solidairement responsables envers la corporation pour le coût du boulevard, les frais d'entretien du boulevard et le service de la dette du boulevard. Pour les fins du présent paragraphe, la corporation aura le droit, entre autres, de faire des répartitions supplémentaires telles que ci-après prévues et de faire toutes telles autres répartitions supplémentaires sui-

All the municipalities situated on the Island of Montreal shall be jointly and severally liable to the corporation for the cost of the boulevard, the expense of maintenance of the boulevard, and the debt service cost of the boulevard. For the purposes of this paragraph, the corporation shall have the right, among others, to make supplementary apportionments as hereinafter provided and to make such other supplementary appor-

Joint liability.

vant les termes et conditions que la corporation jugera à propos, mais dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Répartition
supplémentaire.

Chaque fois que la corporation juge qu'une municipalité est incapable de payer tout ou partie du montant pour lequel elle a été cotisée, conformément au paragraphe 10 du présent article 3, la corporation pourra faire une répartition supplémentaire pour ce montant ou pour partie d'icelui, sur les autres municipalités en proportion du total des immeubles imposables desdites autres municipalités tel qu'établi au rôle final d'évaluation en vigueur au moment de cette répartition supplémentaire.

Créance.

Le montant payé par toute municipalité en vertu d'une répartition supplémentaire constituera une créance en faveur de ladite municipalité contre la municipalité ou les municipalités sur laquelle ou sur lesquelles le montant qui est l'objet de la répartition supplémentaire a été réparti et cette créance sera recouvrée, avec intérêt au taux légal, par la corporation comme mandataire de la municipalité ayant une telle créance, aussitôt que la corporation le jugera possible, et, à cette fin, la corporation aura le droit de faire des répartitions sur la ou les municipalités en défaut.

Période.

Toute répartition supplémentaire peut faire partie d'une répartition générale ou d'une répartition séparée et peut être faite en tout temps ou de temps à autre par la corporation, sans demande préalable de paiement ou autre mesure concernant la ou les municipalités sur laquelle ou sur lesquelles le montant faisant l'objet de la répartition supplémentaire a été réparti.

Échéance.

Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, toute somme payable par une municipalité en vertu d'une répartition sera due le 1er mai suivant la date de la livraison par la corporation de l'avis de telle répartition à cette municipalité et toute somme payable par une municipalité en vertu d'une répartition supplémentaire sera payable le ou avant le quatre-vingt dixième (90) jour après la date de la livraison par la corporation de l'avis de telle répartition à telle municipalité. La somme ainsi due par une

tionnements, upon such terms and conditions, as the corporation may deem necessary but within the limits of the powers granted by this act.

Whenever the corporation determines that any municipality is unable to pay all or any part of the amount apportioned upon such municipality pursuant to paragraph 10 of this section 3, the corporation may make a supplementary apportionment of such amount or such part thereof on the other municipalities in proportion to the valuation of the taxable immovables in the said other municipalities as shown in the final valuation statement in force at the time of such supplementary apportionment.

Supplementary
apportionment.

The amount paid by any municipality under any supplementary apportionment shall constitute a claim in favour of the said municipality against the municipality or municipalities upon which the amount that is the subject of the supplementary apportionment had been apportioned, and said claim shall be recovered with interest at the legal rate by the corporation, as agent for the municipality holding said claim, as soon as the corporation deems it possible and for this purpose the corporation shall have the right to make an apportionment upon such municipality or municipalities.

Claim.

Any supplementary apportionment may form part of a general apportionment or of a separate apportionment, and may be made at any time or from time to time by the corporation without prior demand for payment upon, or any other action with respect to, the municipality or municipalities upon which the amount that is the subject of the supplementary apportionment had been apportioned.

Period.

Notwithstanding any general law or special act to the contrary, every sum payable, by a municipality under an apportionment shall be due on the first day of May which next follows the delivery by the corporation of the notice thereof to such municipality, and every sum payable by a municipality under a supplementary apportionment shall be due on or before the ninetieth (90th) day from the date of the delivery by the corporation of the notice thereof to such municipality. Every such sum due by a

Maturity.

municipalité portera intérêt, après échéance, au taux fixé par la corporation, mais n'excédant pas six (6%) pour cent l'an, et ladite somme ainsi que l'intérêt couru constitueront une dépense et un engagement de cette municipalité, prenant rang *pari passu* avec le service de la dette de toutes les obligations générales de ladite municipalité, seront garantis par les immeubles imposables situés dans les limites de cette municipalité et seront payables au moyen d'une taxe foncière spéciale que ladite municipalité devra imposer, en temps opportun pour lui permettre de payer, à échéance et en entier, le montant total de la répartition ou de la répartition supplémentaire; ladite taxe pourra être prélevée, en tout ou en partie, sur tous les immeubles imposables situés dans ses limites ou sur les immeubles imposables qu'elle désignera, et répartie soit en proportion de l'étendue en front des immeubles ou de leur superficie ou de leur évaluation au rôle, à la discrétion du conseil de la municipalité; cependant toute municipalité devra payer, à échéance, le montant total payable par elle en raison d'une répartition et d'une répartition supplémentaire bien que la susdite taxe spéciale ou toute partie d'icelle n'ait pas été entièrement perçue.

municipality shall bear interest from and after the due date thereof at the rate fixed by the corporation but not exceeding six (6%) per cent per annum, and such sum and the interest thereon shall constitute an expense and obligation of such municipality ranking *pari passu* with the debt service on all the general obligations of such municipality shall be a charge on all the taxable immoveables situated within the boundaries of such municipality and shall be payable by means of a special real estate tax that the said municipality shall levy, at such time as may be appropriate to enable it to pay in full when due the total amount payable by it under any apportionment or any supplementary apportionment; said tax may be imposed, in whole or in part, on all taxable immoveables situated within the boundaries of the said municipality or on the taxable immoveables which it shall determine and apportioned either in proportion to the frontage of the immoveables or to their area or their valuation in the roll, the whole as determined by the council of the said municipality in its discretion; provided that such municipality shall pay when due the total amount payable by it under each apportionment and each supplementary apportionment notwithstanding that all or any part of such special real estate tax has not been collected by it.

Paiement en entier.

Toute somme payable par une municipalité en raison d'une répartition ou d'une répartition supplémentaire devra être payée en entier à échéance et les dispositions des articles 1187 à 1197 inclusivement du code civil ne s'appliqueront pas.

Every sum payable by a municipality under an apportionment or a supplementary apportionment shall be paid in its entirety when due, and the provisions of articles 1187 to 1197, inclusive, of the Civil Code shall not be applicable.

Appel.

Après qu'elle aura payé en entier le montant dû en raison d'une répartition ou d'une répartition supplémentaire, une municipalité pourra, par simple requête, en appeler à la Commission municipale de Québec si elle croit que le montant qu'elle a ainsi payé est plus élevé que le montant qu'elle aurait dû payer. Aucun appel ne pourra être logé relativement au total des montants prévus ou dépensés par la corporation pour payer le coût du boulevard ou le service de la dette du boulevard, lesquels montants totaux seront, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, incontestables

After a municipality has paid in full the amount due by it under an apportionment or a supplementary apportionment such municipality may, by mere petition, appeal to the Quebec Municipal Commission for a determination that the amount so paid by such municipality was in excess of the amount which should have been paid by it according to law, but no such appeal may be taken with respect to, nor on any such appeal shall any change be made in, the total amounts determined by the corporation to be required to meet the cost of the boulevard or the debt service cost of the boulevard

et sans appel, et aucun appel ne pourra être logé relativement au total des évaluations apparaissant au rôle final d'évaluation après son entrée en vigueur suivant la présente loi. Si, sur un appel logé par une municipalité, la Commission municipale de Québec décide qu'un paiement en excédent a été fait par la municipalité appelante, le montant de tel excédent constituera une créance ou un droit au remboursement selon le cas, en faveur de ladite municipalité contre les autres municipalités de l'Île de Montréal et la corporation remboursera ou recouvrera, selon le cas, comme mandataire de telle municipalité, cette créance, mais sans intérêt, des autres municipalités en proportion des évaluations totales des immeubles imposables situés dans lesdites municipalités, telles qu'indiquées dans le rôle final d'évaluation en vigueur au moment de l'appel à la Commission municipale de Québec.

Recouvrement à défaut de paiement.

Si une municipalité fait défaut de payer à la corporation à échéance tout ou partie du montant que ladite municipalité doit en raison d'une répartition ou d'une répartition supplémentaire faite suivant les dispositions du présent article 3, la corporation peut s'adresser à la Cour de magistrat siégeant dans et pour le district de Montréal pour recouvrer le montant dû par ladite municipalité avec intérêts et frais. Une telle demande se fera par voie de requête sommaire signifiée à la municipalité avec un avis de présentation de trois (3) jours et la cour pourra rendre jugement condamnant ladite municipalité à payer le montant dû par elle avec intérêts et frais. Si le jugement n'est pas satisfait dans les huit jours de sa prononciation, il est susceptible d'exécution suivant les dispositions des articles 631 à 641 inclusivement de la Loi des cités et villes tel qu'amendés, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) lesquelles sont, par les présentes, déclarées, pour les fins de la présente loi, s'appliquer à toutes les municipalités de l'Île de Montréal.

Répartition.

Lorsque la taxe foncière spéciale prévue dans le présent paragraphe 11 doit être répartie suivant l'évaluation des immeu-

for any period, which total amounts shall, notwithstanding any general law or special act to the contrary, be final, incontestable and without appeal; nor shall any such appeal be taken with respect to, nor on any such appeal shall any change be made in, any total valuations in any final valuation statement. If on such appeal the Quebec Municipal Commission shall determine that such an excess payment has been made by such municipality, the amount of such excess shall constitute a claim or a right to reimbursement, as the case may be, in favour of such municipality against the other municipalities on the Island of Montreal, and the corporation shall reimburse or recover, as the case may be, as agent for such municipality, such claim, but without interest thereon, from the said other municipalities in proportion to the total valuations of the taxable immovables in the said other municipalities as shown in the final valuation statement in force at the time of the petition to the Quebec Municipal Commission.

If a municipality fails to pay to the corporation when due all or any part of the sum which the said municipality owes under an apportionment or supplementary apportionment made pursuant to this section 3, the corporation may apply to the Magistrate's Court sitting in and for the district of Montreal to recover the amount owed by the said municipality together with interest and costs. Such application shall be made by summary petition served on the said municipality, with a notice of presentation of three (3) days, and the court may render judgment condemning the said municipality to pay the amount owed by it, together with interest and costs. If the judgment is not complied with within eight days after its pronouncing, it may be executed pursuant to sections 631 to 641, inclusive, of the Cities and Towns Act as amended (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233) which are hereby declared, for the purposes of this act, to apply to all the municipalities situated on the Island of Montreal.

Recovery in default of payment.

When the special real estate tax provided for in this paragraph 11 shall be apportioned according to the valuation of

Apportionment.

bles, elle devra l'être sur tous les immeubles imposables suivant leur valeur apparaissant au rôle d'évaluation, nonobstant toute disposition dans une loi spéciale accordant des commutations de taxes sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Résolution.

"12. Toute répartition ou répartition supplémentaire par la corporation se fera par simple résolution."

Exemption de taxes.

"14. Tous les terrains et immeubles détenus en fiducie par la corporation et utilisés par elle et tout intérêt de la corporation dans de tels terrains et immeubles et tous les profits, revenus, bénéfices ou autres revenus de la corporation provenant de tels terrains et immeubles et provenant de ou en rapport avec l'emploi d'iceux seront exempts de toute taxe quelconque y compris les taxes municipales et scolaires et de toute autre cotisation ou taxes d'aucune sorte, sauf pour le service ou la taxe de l'eau."

immoveables, it shall be so on all taxable immoveables, according to their value entered on the valuation roll notwithstanding any provision of a special act granting commutations of taxation under whatever form or manner whatsoever.

"12. Any apportionment or supplementary apportionment by the corporation shall be made by mere resolution."

"14. All lands and immoveables held in trust by the corporation and utilized by it shall be exempt, and all interest of the corporation in and to such lands and immoveables, and all profits, income or other revenue of the corporation from or in respect to such lands and immoveables and from or in respect to the use thereof shall be exempt from all taxes whatever, including school and municipal taxes, and from all other assessments of whatever kind, except for the water supply or water rate."

Resolution.

Tax exemption.

1929, c. 103, a. 3a, am.

2. L'article 3a de la loi 19 George V, chapitre 103, édicté par l'article 5 de la loi 20 George V, chapitre 147, est modifié en remplaçant le dernier alinéa par les suivants:

Responsabilité conjointe.

Toutes les municipalités de l'île de Montréal sont conjointement et solidairement responsables des sommes empruntées, avec ou sans fonds d'amortissement, des intérêts, des escomptes et de la prime (s'il y a lieu) sur lesdites sommes et, en général, de tous les emprunts effectués par la corporation pour rembourser des emprunts temporaires, ou autres, faits par la corporation, de même que pour l'acquisition de terrains pour l'ouverture du boulevard et son établissement, sa construction et son entretien et tous autres frais ou dépenses connexes; de tels emprunts constitueront, sans réserve, et pour chaque municipalité intéressée, des obligations directes et générales prenant rang *pari passu* avec toutes les autres obligations générales de telle municipalité. L'obligation directe et générale pour chaque telle municipalité de payer, à échéance, les intérêts, prime, capital et fonds d'amortissement ou autres, existera en faveur de tous ceux qui détiendront

2. Section 3a of the act 19 George V, chapter 103, enacted by section 5 of the act 20 George V, chapter 147, is amended by replacing the last paragraph thereof by the following:

1929, c. 103, s. 3a, am.

All the municipalities situated on the Island of Montreal, shall be jointly and severally liable for the payment when due of the interest, discounts and premium (if any) on, principal of, and sinking or other funds for, all the loans effected by the corporation for (or to refund temporary or other loans effected by the corporation for) the acquisition of land for the opening of the boulevard and its establishment, construction and maintenance and all other related charges and expenses; such loans shall constitute direct, general and unconditional obligations of each such municipality ranking *pari passu* with all other general obligations of such municipality. The direct, general and unconditional liability of each such municipality to pay when due such interest, premium, principal and sinking or other funds shall exist in favour of, and shall be directly enforceable by, the holders from time to time of all promissory notes, debentures, bonds and other instruments

Joint liability.

de temps à autre des billets promissoires, débetures, obligations ou autres documents faisant preuve de tels emprunts, lesquels pourront, le cas échéant, les percevoir directement des municipalités.

Resolu-
tion
déclarées
valides.

Les résolutions d'emprunts adoptées par la Commission Métropolitaine de Montréal le 24 juillet 1957 (résolution d'emprunt no B.M. 7), le 14 mai 1958 (résolution d'emprunt no B.M. 9), le 8 octobre 1958 (résolution d'emprunt no B.M. 12), et le 26 novembre 1958 (résolution d'emprunt no B.M. 13) et la résolution du 18 décembre 1959, adoptée par La Corporation de Montréal Métropolitain décrétant un emprunt au montant total de trente millions (\$30,000,000.00) dollars (monnaie des États-Unis d'Amérique), sont, par les présentes, déclarées valides à toutes fins que de droit et l'emploi des deniers provenant dudit emprunt, pour toutes et chacune des fins mentionnées dans les susdites résolutions, est déclaré avoir été fait conformément à la loi et les versements au fonds d'amortissement prévus pour le remboursement dudit emprunt de trente millions (\$30,000,000.00) dollars (monnaie des États-Unis d'Amérique), les intérêts sur ledit emprunt, de même que la prime, s'il y a lieu, constitueront le service de la dette du boulevard.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

evidencing the said loans.

The loan resolutions adopted by the Montreal Metropolitan Commission on July 24th, 1957 (being loan resolution No. B.M. 7), on May 14th, 1958 (being loan resolution No. B.M. 9), on October 8th, 1958 (being loan resolution No. B.M. 12) and on November 26th, 1958 (being resolution No. B.M. 13) and the resolution adopted on December 18th, 1959, by the Montreal Metropolitan Corporation are hereby declared valid and the application, in whole or in part, of the proceeds of the debentures evidencing a loan of thirty million (\$30,000,000.00) dollars (U.S. Funds), for any or all purposes of the boulevard as permitted by said loan resolutions shall be deemed an application thereof for the opening, establishment and construction of the boulevard according to law, and the interest and premium (if any) on, principal of, and sinking or other funds for, said debentures shall constitute debt service cost of the boulevard.

Resolu-
tion
declared
valid.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.